
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0102/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/05/03/2022/00021 du 17/10/2022 pour l'intermédiation sociale pour des travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée, de deux cents (200) forages équipés de pompes à motricité humaine et de quinze (15) forages à gros débits et la formation des acteurs locaux sur la stratégie de gestion du service public de l'eau dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud dans le cadre du PEPA-MR au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 juillet 2024 du Groupement AGE CET BTP/CETRI dans le cadre du marché ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Olivier TIEN et Télado DIAPA, représentant le Groupement AGE CET BTP/CETRI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Landry SAWADOGO, Issifouh BARRO et T. Jules COULIBALY, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le MEEA dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/02/05/03/2022/00021 du 17/10/2022 pour l'intermédiation sociale pour des travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée, de deux cents (200) forages équipés de pompes à motricité humaine et de quinze (15) forages à gros débits et la formation des acteurs locaux sur la stratégie de gestion du service public de l'eau dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud dans le cadre du PEPA-MR au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le MEEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre de l'exécution des prestations ci-dessous citées, il a été notifié en date du 20 juin 2024 de la résiliation du contrat ; qu'en effet, par la correspondance n°202-190/MEEA/SG/DGEP/PEPA-MR du 07 juin 2024, le projet lui a fait part de leur intention de résiliation du contrat et qu'il a demandé un délai de quarante-cinq jours pour achever les activités au regard des résultats obtenus sur le terrain et le reste des activités à mener avec un chronogramme d'achèvement des activités ;

qu'il a un taux de 93% pour les activités d'intermédiation sociale à la date de la notification de la résiliation concernant les travaux de réalisation de quinze (15) systèmes d'adduction potable simplifiée, de deux cents (200) forages équipés de pompes à motricité humaine et de quinze (15) forages à gros débit ; que s'agissant de la formation des acteurs locaux sur la stratégie de gestion du service public de l'eau dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud, il peut dire que l'activité majeure est presque achevée car à ce jour il a mis en place 161 AUE sur 220 demandés avec au moins 35 récépissés de reconnaissance ; qu'au regard des résultats ci-dessous, il vient par la présente correspondance demander une conciliation avec l'autorité contractante pour achever les prestations assignées à son groupement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions des textes en vigueur notamment l'article 159 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'autorité contractante ;

considérant que le ministère en charge de l'eau et de l'assainissement a décidé de mettre fin à la relation contractuelle en résiliant le marché, le 20 juin 2024 ;

considérant que le Groupement AGE CET BTP/CETRI a introduit une demande de conciliation en espérant que l'autorité contractante accepte de revenir sur sa décision ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont noté que le requérant est défaillant ; qu'au regard des circonstances, l'Administration n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement AGE CET BTP/CETRI avec le MEEA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) et le Groupement AGE CET BTP/CETRI ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'au regard des circonstances, l'autorité contractante n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation notifiée par lettre n°2024-379/MEEA/CAB du 20 juin 2024 ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Lassina TRAORE